



Compte rendu du Conseil Municipal du Vendredi 10 juillet 2020 à 12 h 10

PRESENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, ROMERO Jean-François, MACALUSO Aude, IMBERT Patrick, CÔTE Frédérique, CRISCUOLO Sauveur, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, MOURET Valérie, EMILE Annie, NOVASIK Sandrine, PETIT Philippe.

REPRESENTES : CHEF D'HÔTEL Evelyne représentée par LORIN Sébastien, REY Denise représentée par MACALUSO Aude, LARDIER Virginie représentée par MONIER Blandine, CANGIALEONI Cédric représenté par DI SILVESTRO Michel, SIMONNET Matthieu représenté par PETIT Philippe.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-François ROMERO.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 02 juillet 2020.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 02 juillet 2020 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Puis, Madame le Maire informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

ORDRE DU JOUR :

1/ Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Madame le Maire expose que le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe la date de convocation des conseils municipaux impérativement le 10 juillet 2020, pour procéder à la désignation des délégués et suppléants.

Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Pour la commune d'Evenos, le nombre de délégués titulaires est fixé à 5 et le nombre de délégués suppléants à 3.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il est rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire précise que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire précise que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les mandats de délégués répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de trois membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Membres titulaires :

Madame le Maire constate que 2 listes ont été déposées.

Sont candidats :

Liste présentée par

- Mme Monier
- Mme Novasik

Après un vote à main levée à l'unanimité sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- Liste présentée par Mme MONIER :
15 suffrages obtenus, soit 4 mandats de titulaires
- Liste présentée par Mme NOVASIK :
4 suffrages obtenus, soit 1 mandat de titulaire.

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Mme MONIER
- M. TEYSSIER
- Mme CHEF D'HÔTEL
- M. DI SILVESTRO
- Mme NOVASIK

Membres suppléants :

Madame le Maire constate que 1 liste a été déposée.

Sont candidats :
Liste présentée par
- Mme MONIER

Après un vote à main levée à l'unanimité sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- Liste présentée par Mme MONIER :
15 suffrages obtenus, soit 3 mandats de suppléants.

Sont proclamés élus les membres suppléants suivants :

- M. CRISCUOLO
- Mme ZANCANARO
- M. LORIN.

Fin de séance : 12 heures 30

Le secrétaire de séance,
Jean-François ROMERO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

